

Article R4225-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Un système d'alarme sonore doit être mis en place dans les établissement suivants :

- les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées, ou réunies, habituellement plus de cinquante personne ;
- les établissement, quelque soit l'effectif, dans lesquels sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables (substances ou préparations classées inflammables, matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'inflammation instantanée).

Il doit être entendu en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (au minimum 5 minutes d'autonomie). Le dispositif d'alarme sonore doit par ailleurs être adapté aux travailleurs en situation de handicap employés dans l'entreprise. Un système d'alarme complémentaire adapté au handicap des personnes concernées doit permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (exemple d'un dispositif d'alarme visuel spécifique en complément de l'alarme sonore, ou encore d'un dispositif individuel vibrant).

Le système d'alarme ne doit pas être confondu avec d'autres signalisations sonores utilisées dans l'établissement (exemple d'un signal sonore en cas de dépassement d'un seuil d'exposition, ou encore en cas de défaillance d'un équipement de travail).

Si l'établissement est composé de plusieurs établissements isolés en eux, le dispositif d'alarme doit être donnée par bâtiment.

Article R4225-8 du Code du travail

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil